

429
JC

Notifié(e) à l'intéressé(e) 04 MAR. 2009

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, 18 février 2009

19, Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

le N° 2009-9026/DENV

Le Chef du service de la prévention
des pollutions et des risques

M. PIRANO

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 12 septembre 2008 et complété le 24 décembre 2008 le dossier de déclaration par la SARL MARLIE relatif à l'exploitation de la station service TOTAL Sainte-Marie, sise Vallée des Colons- commune de Nouméa.

Le classement des activités de cet établissement au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Capacité	Seuil	Rég	Soumis à
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 1,5 tonne (Stockage en bouteilles)	$1 t < Q \leq 10 t$	D	La délibération 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Qé = 7,6 m ³ (ESS : 2 X 10 m ³ DE + 1 X 15 m ³ DE) (GO = 1 X 15 m ³ DE) <i>N.B 1 X 15 m³ DE non utilisée</i>	$5 m^3 < Qé \leq 100 m^3$	D	L'arrêté 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Installations de distributions de liquides inflammables	Dé = 19,2 m ³ /h	$1 m^3 < Dé \leq 20 m^3/h$	D	L'arrêté 86-140/CE du 25 juin 1986
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	S = 181 m ²	$50 m^2 < S \leq 1000 m^2$	D	La délibération 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008

Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = déclaration ; S = Surface de travail ; Qé = quantité totale équivalente ; Dé = débit maximum équivalent ; Q = Quantité totale ; DE = Double enveloppe.

Le gérant de la SARL MARLIE, est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés et des délibérations susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.